

**3. CONVENTION SUR LA PÊCHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES
BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER**

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 mars 1966, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT: 20 mars 1966, No 8164.
ÉTAT: Signataires: 35. Parties: 39.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.

Note: Voir " Note " en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afghanistan.....	30 oct 1958		Lesotho		23 oct 1973 d
Afrique du Sud.....		9 avr 1963 a	Liban.....	29 mai 1958	
Argentine	29 avr 1958		Libéria.....	27 mai 1958	
Australie.....	30 oct 1958	14 mai 1963	Madagascar.....		31 juil 1962 a
Belgique.....		6 janv 1972 a	Malaisie		21 déc 1960 a
Bolivie (État plurinational de).....	17 oct 1958		Malawi		3 nov 1965 a
Bosnie-Herzégovine ²		12 janv 1994 d	Maurice.....		5 oct 1970 d
Burkina Faso.....		4 oct 1965 a	Mexique		2 août 1966 a
Cambodge.....		18 mars 1960 a	Monténégro ³		23 oct 2006 d
Canada	29 avr 1958		Népal.....	29 avr 1958	
Colombie	29 avr 1958	3 janv 1963	Nigéria		26 juin 1961 d
Congo.....		5 déc 2012 a	Nouvelle-Zélande	29 oct 1958	
Costa Rica.....	29 avr 1958		Ouganda.....		14 sept 1964 a
Cuba.....	29 avr 1958		Pakistan.....	31 oct 1958	
Danemark.....	29 avr 1958	26 sept 1968	Panama.....	2 mai 1958	
Espagne.....		25 févr 1971 a	Pays-Bas (Royaume des) ⁴	31 oct 1958	18 févr 1966
États-Unis d'Amérique... ¹	15 sept 1958	12 avr 1961	Portugal.....	28 oct 1958	8 janv 1963
Fidji.....		25 mars 1971 d	République dominicaine.....	29 avr 1958	11 août 1964
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 sept 1958	14 mars 1960
France	30 oct 1958	18 sept 1970	Sénégal ⁵		25 avr 1961 a
Ghana.....	29 avr 1958		Serbie ²		12 mars 2001 d
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Sri Lanka.....	30 oct 1958	
Indonésie.....	8 mai 1958		Suisse	22 oct 1958	18 mai 1966
Iran (République islamique d').....	28 mai 1958		Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Irlande.....	2 oct 1958		Tonga.....		29 juin 1971 d
Islande.....	29 avr 1958		Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
Israël	29 avr 1958		Tunisie	30 oct 1958	
Jamaïque		16 avr 1964 d			
Kenya.....		20 juin 1969 a			

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>		
Uruguay	29 avr	1958	Venezuela (République bolivarienne du)	30 oct	1958	10 juil	1963

Déclarations et Réserves
***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)***

DANEMARK

Le Danemark ne se considère pas lié par la dernière phrase de l'article 2 de la Convention.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La ratification est donnée étant entendu que cette ratification ne devra pas être interprétée comme portant atteinte à la faculté d'appliquer le principe d'abstention, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la section A du

document A/CONF. 13/C.3/L.69, du 8 avril 1958 qui figure dans les Actes de la Conférence susmentionnée [Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958].

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD**

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

Notes:

¹ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention le 29 avril 1958 et 29 janvier 1966, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Surinam. Voir aussi note 1 sous "Antilles néerlandaises" et "Suriname" dans la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au

sujet de ratifications et d'adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'emporte en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.